



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI – BICPE – CA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la
Société GASSCO pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à LOON PLAGE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des
Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de
secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 1996 autorisant la société GASSCO à exploiter un
terminal gazier à LOON PLAGE (59279), route de la Warlande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société GASSCO
pour la poursuite d'exploitation de son activité ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose :

« Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. »

Vu le rapport du 4 juillet 2018 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2018 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- *Le réservoir N° 21855/4 ne possède pas de dispositif de protection de surpression. La notice d'instruction du matériel impose que l'équipement soit protégé contre le dépassement des limites admissibles et notamment de sa pression de service.*

L'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer à l'inspection d'une réelle protection en pression de cet équipement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GASSCO de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société GASSCO dont le siège social est Route de la Warlande 59279 LOON PLAGE est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression en :

- protégeant le réservoir 21855/4 contre le dépassement de sa pression de service,

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 et L. 557-58 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON PLAGE,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 10 AOUT 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



